

[...]

32.064/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'ASBL communale « Syndicat d'initiative de Watermael-Boitsfort », pour avoir présenté un panneau publicitaire sur lequel « Lichtgemeente » apparaissait dans des caractères plus petits que « Commune Lumière », et sur lequel une partie du texte rédigé en français n'avait pas fait l'objet d'une traduction.

Le plaignant avait joint une photo du panneau incriminé à l'appui de sa requête.

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur Desprez, président de l'ASBL « Syndicat d'initiative de Watermael Boitsfort », répond :

« ...

Je tiens à préciser que l'essentiel de la campagne menée à l'occasion du concours « Watermael-Boitsfort, Commune Lumière » a été diffusée sous forme d'une affiche bilingue, relayée par l'ensemble des commerçants de notre commune. A cet égard, je pense que nos obligations ont été remplies.

Pour ce qui concerne le panneau exposé place Wiener, celui-ci a été composé beaucoup plus tardivement, par rapport à l'affiche, soit le 15 décembre 1999.

Le travail a été confié le 10 décembre à un graphiste à qui j'avais donné « carte blanche ». Celui-ci a réalisé sa composition sur base de l'affiche et a justifié son graphisme, compte tenu des éléments qu'il estimait essentiels pour la lisibilité du panneau, par le public.

Comme je lui ai fait confiance, j'ai effectivement découvert, à la réception du panneau, le 14 décembre 1999, que celui-ci n'utilisait pas tous les éléments repris sur l'affiche dans les deux langues.

Comme ce panneau était une opportunité exceptionnelle, non prévue dans le projet de départ, je n'ai évidemment pas considéré qu'il était un élément essentiel de l'opération.

Vous constaterez que les autres éléments, à l'exception de « Concours d'illuminations de façades », dont la traduction a tout simplement été oubliée, ont été traduits dans les deux langues avec les mêmes caractères. »

*
* *

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'ASBL communale « Syndicat d'initiative de Watermael-Boitsfort » tombe sous l'application des LLC en vertu de ces dispositions.

Le panneau incriminé doit être considéré comme une communication au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris sur un pied de stricte égalité (format, caractères, ...).

A la lecture du panneau, il échet de constater que :

1. la mention « concours d'illumination de façades » ne figure pas en version néerlandaise ;
2. la mention néerlandaise « lichtgemeente » apparaît dans des caractères plus petits que la mention française « Commune Lumière ».

Il y a lieu de rappeler ici qu'aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend également acte de ce que l'affiche diffusée dans le cadre de la même campagne était, quant à elle, entièrement bilingue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]